

PAR COURRIEL

Québec, le 10 juillet 2026

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à des documents (N/D : 26-SQ-0001-313)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 22 juin 2026 par laquelle vous souhaitez obtenir des renseignements sur les arrêts cardiorespiratoires extrahospitaliers chez les enfants de 0 à 5 ans au Québec pour l'année 2023, 2024 et 2025. Plus précisément, vous décrivez les renseignements que vous souhaitez obtenir de la façon suivante :

Tout document, rapport, tableau statistique, extraction de données ou compilation administrative permettant de connaître le nombre d'arrêts cardiorespiratoires survenus à l'extérieur d'un centre hospitalier au Québec chez les enfants âgés de 0 à 5 ans, pour l'année civile 2023, 2024 ou 2025.

Ces données sous forme agrégée et non nominative. Si possible, ventilées selon les catégories disponibles, notamment :

- *Les enfants de moins de 1 an;*
- *Les enfants de 1 à 5 ans;*
- *Les arrêts cardiorespiratoires pour lesquels une réanimation a été entreprise;*
- *Les décès sur place;*
- *La distinction entre les causes médicales et traumatiques, si cette information est disponible.*

Le 25 juin 2026, vous avez précisé que votre demande visait plus particulièrement les cas d'arrêt cardiaque survenus dans une garderie, un centre de la petite enfance ou un service de garde en milieu familial.

Au terme de nos vérifications, vous trouverez ci-joint un document répondant partiellement à votre demande. En effet, nous ne détenons aucune information permettant de déterminer si l'événement a entraîné un décès.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Me Anne de Ravinel, avocate

Directrice de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours
Document (1)

Avis de recours en révision

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

PACQSPU
BILAN ACR PÉDIATRIQUE - DÉMOGRAPHIE (2023-01-01 - 2025-12-31)

Municipalité	Lieu de l'ACR	Âge	Sexe	Témoin de l'ACR	Type ACR	Tentative de réanimation
Victoriaville	Services de garderie	1	M	ACR non témoigné par un citoyen	Médicale	RCR tenté pédiatrique (RÉA.5 et 6)